

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. 70 cent, 15 fr.
Six mois, 28 fr. 35 cent, 8 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Stillecide ou droit d'égout; propriété du terrain où il est établi; présomption; servitude; *ultra petita*. — Constitution de dot; incertitude sur la question de savoir sur quels biens la dot sera prise quand la constitution a des biens dotaux et des biens paraphernaux. — Billet; donation; reconnaissance; bon et approuvé; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; droit de prélèvement; succession; faillite. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Publication par le journal le *Siècle* de romans en feuilletons détachés; droit de poste.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Établissement dit de Paul Niquet; coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; coups volontaires. — Cour d'assises des Ardennes: Faux; lettre anonyme d'un délinquant de Clairvaux. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome: Cigares chargés de poudre fulminante; attentat contre la sûreté publique.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

M. Manescau a présenté aujourd'hui, au nom de la Commission des congés, un rapport sur les deux propositions qui ont été déposées dans le but de faire prononcer la prorogation de l'Assemblée. La Commission conclut à ce que cette prorogation commence le 10 août et prenne fin le 20 octobre, et à ce qu'il soit nommé un scrutin une Commission de vingt-cinq membres qui sera chargée, avec le concours du bureau de l'Assemblée, des attributions déterminées par l'art. 32 de la Constitution. Ces conclusions seront discutées demain, et il est très probable qu'elles seront adoptées.

Un crédit de 15,000 fr. pour solder les dépenses de la Commission d'enquête sur la boucherie et un projet portant demande de 3,750,604 fr. 81 cent., à titre de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1850, ont été adoptés. Cette dernière loi prononce en même temps des annulations de crédits sur le même exercice pour 13,810,337 fr. 70 cent., de telle sorte, qu'en définitive, le découvert de 1850 se trouve atténué de 10,050,732 fr. 89 cent.

Deux discussions importantes au point de vue judiciaire figuraient encore à l'ordre du jour.

La première est celle de la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon et à diverses modifications à apporter au titre des faillites dans le Code de commerce. Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre dernier, à l'occasion de la deuxième délibération, le texte de la proposition amendée par la Commission, dont M. Bravard-Veyrières est en même temps rapporteur. Depuis cette époque, la Commission s'est livrée à un nouveau travail, et, dans la séance du 16 mai dernier, un rapport supplémentaire a été déposé avec des modifications importantes dans la rédaction des articles. Samedi dernier, sur la demande de M. le rapporteur, la troisième délibération a été fixée à la séance de ce jour, mais des amendements importants ont été présentés, et il serait à craindre que, dans l'état actuel de ses travaux, et aux approches de la prorogation, l'Assemblée ne pût donner aux graves questions qu'elle est appelée à résoudre, toute l'attention qu'elles réclament. Aussi, sur la demande de M. Loyer, qui a annoncé avoir l'intention de soumettre à la Commission une série d'amendements, le projet a été retiré de l'ordre du jour sans ajournement fixe, et il paraît probable que le débat ne s'engagera pas avant les vacances.

La proposition de M. Rouher sur le tarif des notaires et sur les actions qui appartiennent à ces officiers ministériels pour le paiement de leurs frais et honoraires, a été renvoyée au Conseil d'Etat, conformément aux conclusions du rapport de la Commission dont M. Boinvilliers était l'organe.

La séance a été suspendue de trois heures un quart à quatre heures afin de donner aux membres de l'Assemblée le loisir d'examiner l'éclipse de soleil qui était à ce moment dans sa plus grande intensité.

Guillemaut.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 juillet.

STILLECIDE OU DROIT D'ÉGOUT. — PROPRIÉTÉ DU TERRAIN SUR LEQUEL IL EST ÉTABLI. — PRÉSUMPTION. — SERVITUDE. — *Ultra petita*.

I. Le propriétaire d'une maison dont le toit verse les eaux pluviales sur le terrain que couvre la saillie de ce toit, n'est pas légalement présumé propriétaire de la zone de terrain qui reçoit les eaux. La présomption légale de propriété ne peut résulter, en sa faveur, de l'art. 681 du Code civil. En effet, de ce que cet article défend à tout propriétaire de verser les eaux de son toit sur le fonds d'autrui, on ne peut pas en conclure

que le terrain sur lequel un stillecide est établi, soit nécessairement réputé appartenir à celui à qui le stillecide profite. On peut bien supposer qu'il n'a pas bâti sur la ligne séparative et qu'il a fait retraite sur son propre terrain pour avoir la facilité de faire écouler les eaux de son toit. Mais ce n'est là qu'une présomption ordinaire qui peut être combattue par des présomptions contraires et qui ne dispense pas de la preuve par titre ou par des signes extérieurs indiquant que le mur a été bâti en retraite de la ligne séparative.

II. A défaut de cette preuve, et lorsque le voisin prouve, au contraire, qu'il a possédé le terrain litigieux pendant un temps suffisant pour prescrire, il ne reste au propriétaire de la maison qu'un droit de servitude d'égout sur ce terrain, droit auquel il a été pleinement satisfait, lorsque les juges ont ordonné la démolition des constructions qui pouvaient en gêner l'exercice.

III. Lorsque le même propriétaire a demandé la démolition de constructions adossées à son mur et placées au-dessous de son égout, non en vertu d'un droit privatif, mais en excipant du droit de la commune, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'il a soutenu, par exemple, que le terrain sur lequel ont été élevés ces constructions était une ruelle communale et qu'il a succombé dans sa demande, il n'a pas été permis aux juges de la cause de la faire valoir à un autre titre que celui indiqué taxativement dans les conclusions primitives. Ainsi les juges n'ont pas pu, sous le prétexte que le demandeur pourrait avoir droit, *jure proprio*, à l'exercice d'une servitude de stillecide sur le terrain litigieux, préjuger, par une mesure interlocutoire, que les constructions devaient être démolies. Une telle décision a dû être annulée par la Cour d'appel comme ayant statué sur chose non demandée ou comme ayant accordé plus qu'il n'était demandé.

Au surplus, cette annulation ne peut nuire à la partie contre laquelle elle est prononcée. L'exercice de ses droits, à titre particulier, et distinct du droit de la commune, reste réservé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg). (Rejet de deux pourvois du sieur Jacob contre deux arrêts de la Cour d'appel de Nancy, rendus, l'un au profit du sieur Righetti, et l'autre en faveur du sieur Bernard Bonne.)

CONSTITUTION DE DOT. — INCERTITUDE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SUR QUELS BIENS LA DOT SERA PRISE, QUAND LA CONSTITUTION A DES BIENS DOTAUX ET DES BIENS PARAPHERNAUX.

La mère qui, à l'époque du mariage de sa fille, qu'elle a dotée, possédait des biens paraphernaux et des biens dotaux, et n'a pas indiqué d'une manière précise, dans le contrat de mariage, sur quels biens elle s'obligeait, n'a-t-elle pas censé avoir imputé la dot, en premier lieu, sur ses biens paraphernaux? Les biens dotaux étant de leur nature inaliénables, ne doivent pas dans le cas de silence, et par conséquent lorsqu'il y a doute, interpréter l'intention de la mère dans le sens de la conservation de la dot, d'après le principe *in ambiguis pro dotibus respondere melius est* (Liv. 70, § de *jure dotium*)?

La chambre des requêtes a déjà préjugé cette question dans le sens de l'affirmative, par un arrêt d'admission du 22 avril 1830 (pouvoi Rodrigue). La chambre civile n'a point encore statué sur la question; il y avait lieu par conséquent de lui renvoyer le pourvoi Pommiès, qui se présente dans des circonstances presque identiques avec celles de l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt d'admission précité.

C'est ce qui a été fait au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Ripault.

BILLET. — DONATION. — RECONNAISSANCE. — BON ET APPROUVÉ. — NULLITÉ.

Une Cour d'appel a pu annuler, sans violer aucune loi, un billet de 70,000 francs en envisageant soit comme donation qu'il n'est pas permis de faire par acte sous seing privé, soit comme reconnaissance dépourvue du bon et approuvé qu'exige l'art. 1326 du Code civil, alors qu'il était établi que le souscripteur n'était dans aucun des cas d'exemption prévus par cet article.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Rangot.)

ERRATA. Les arrêts de la chambre des requêtes du 8 juillet, portant admission du pourvoi de M^{rs} de Grandval, et du 23 juillet, portant rejet du pourvoi des communes des Aires et Villecelle, ont été rendus sur les plaidoiries de M^{rs} Maulde.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 juillet.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT. — SUCCESSION. — FAILLITE.

Il existe au profit de l'Etat un droit de prélèvement pour le recouvrement des droits de mutation dus sur une succession. En conséquence, lorsqu'un fils a été déclaré en faillite après avoir accepté bénéficiairement la succession de son père, mais avant d'avoir fait la déclaration prescrite par la loi fiscale, l'action des créanciers de la faillite ne peut s'exercer sur les biens dépendant de la succession du père que déduction faite des sommes à prélever par l'Etat. L'Etat n'est pas, dans ce cas, un créancier ordinaire auquel les règles des faillites puissent être appliquées. (Art. 4, 14 n^o 8 et 15 n^o 7 de la loi du 22 février 1817.)

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 23 juin 1849 par le Tribunal civil d'Arras. (Syndics de la faillite Hallette contre l'administration de l'enregistrement. Plaident, M^{rs} Ripault et Moutard-Martin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 28 juillet.

PUBLICATION PAR LE JOURNAL le *Siècle* DE ROMANS EN FEUILLETONS DÉTACHÉS. — DROIT DE POSTE.

Depuis plusieurs années, le journal le *Siècle* publiait quotidiennement des romans qui remplissaient la dernière portion de chaque numéro, mais qui, détachés, pouvaient former des volumes distincts. L'administration des postes pensa que ce n'était là ni un journal, ni un roman-feuilleton, mais une publication de librairie; et qu'il y avait lieu, quant au droit de poste, d'appliquer, non la loi du 16 juillet 1830, qui borne à 6 cent. par numéro le droit de timbre, affranchissement du transport compris, lorsqu'un journal contient un roman-feuilleton, mais la loi du 4 thermidor an IV, spéciale aux publications de librairie expédies par la poste. L'intérêt matériel de cette contestation sera apprécié, lorsque nous dirons qu'à l'occasion de sa prétention, l'administration des postes a perçu,

sur les numéros du *Siècle* des 16 et 19 novembre 1830, 333 fr., et 364 fr. que le journal soutient ne pas devoir.

Voici le jugement rendu, le 20 décembre 1830, par la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris.

« Le Tribunal,

« Attendu que la loi du 16 juillet 1830 a soumis tous les journaux ou écrits périodiques à un droit de timbre proportionnel à leurs dimensions; ce qui leur sert d'affranchissement pour le transport de leurs feuilles sur tout le territoire de la République, droit s'élevant, pour un journal de la dimension du *Siècle*, à 5 centimes par numéro;

« Attendu que, suivant l'article 14 de la même loi, tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans ses suppléments, est, en outre, soumis à un timbre de 1 centime;

« Attendu qu'il résulte des termes de cette dernière disposition qu'elle comprend dans sa généralité toute espèce de romans, sans distinction entre les romans nouveaux et ceux déjà édités; qu'elle n'a pas entendu leur assigner de place particulière dans le journal, limiter en quoi que ce soit leur étendue, ni les soumettre à aucune édition spéciale de forme, de pagination ou de justification;

« Attendu que les romans publiés par le *Siècle* rentrent évidemment sous le coup de cette disposition; que peu importe si les fragments dont ils se composent peuvent être détachés du journal avec lequel ils font corps, et réunis en une collection propre à être séparément livrée au public, par volumes et comme ouvrage tout à fait distinct;

« Qu'en effet, il s'agit là d'un fait postérieur à l'envoi du journal aux abonnés, indépendamment du droit de timbre auquel est assujéti le transport, et conséquemment étranger à la question à résoudre;

« Attendu, au surplus, que si la mise en vente au siège de l'administration du *Siècle* des numéros ainsi réunis en corps d'ouvrage et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à motiver quelques poursuites contre Perrée, le Tribunal ne peut que se réserver sur ce point les droits de l'administration;

« Attendu, quant au chiffre de la restitution demandée, qu'il n'y a pas lieu de faire, à cet égard, complètement droit aux conclusions de Perrée;

« Qu'en effet, les deux numéros du journal des 16 et 19 novembre dernier, auxquels s'applique la restitution, contiennent chacun deux publications de romans distincts, et sont à la fois passibles du droit de timbre ordinaire de 5 centimes, et de deux suppléments du droit de un centime, au total 7 centimes, ce qui réduit à deux centimes l'indue perception;

« Déclare illégales les perceptions faites les 16 et 19 novembre dernier en tant qu'elles excèdent, ainsi qu'il vient d'être dit, le droit du taux de la loi du 16 juillet 1830;

« Condamne le directeur des postes à faire la restitution avec intérêts, à partir du jour de l'indue perception; fait masse des dépens, aux trois quarts desquels l'administration des postes est condamnée.

Deux appels ont été interjetés. M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'administration des postes, expose que le ministre, consulté sur la difficulté, avait été d'avis de la perception telle qu'elle a été faite, et que si M. Perrée, alors directeur du *Siècle*, avait cru pouvoir s'en dispenser, suivant la déclaration qu'il aurait reçue d'un employé de l'administration du timbre, c'était à tort que M. Perrée avait pris une telle confiance dans un simple employé, laquelle, en tous cas, serait de nulle valeur quant à l'administration des postes. Cette perception, au surplus, ajoute l'avocat, n'était pas, ainsi que s'en exprimait M. Perrée dans son journal, une déclaration de guerre; il n'y avait là qu'une interprétation légale, interprétation qui, de la part du Tribunal, a été évidemment erronée.

M^{rs} Chaix rappelle la législation. L'ordonnance du 23 mars 1823 fixe à 25 décimètres carrés le maximum de l'étendue de la feuille de journal; 25 décimètres, dit-il, c'est l'enfance de l'art. Aujourd'hui il n'y a pas de limite dans la fabrication du papier, et presque pas dans l'étendue de la feuille de journal. La loi du 15 mars 1827 porta de 4 à 5 centimes le timbre de la feuille; quant aux autres écrits, ce fut aussi 5 centimes, mais pour une étendue de 25 décimètres seulement; les journaux eurent donc l'avantage. Une troisième catégorie fut même créée alors: ce fut celle des écrits périodiques s'occupant de sciences et d'arts; on la taxa à 4 centimes pour 25 décimètres. Les sciences et les arts méritaient bien quelques ménagements.

Par la loi du 14 décembre 1830, la perception pour les journaux fut réduite de 5 à 4 centimes; c'était bien juste; ils avaient fait la Révolution de juillet. Une décision ministérielle du 31 janvier 1831, dite interprétative de cette loi, exprima même que, moyennant ces 4 centimes, il n'y avait plus de limite au format; c'était un papier sans fin.

Mais plusieurs innovations ont été introduites après l'autre révolution, celle du mois de février 1848. Un décret du 4 mars 1848 avait aboli le timbre des journaux; on sentit la nécessité de le rétablir. La Commission de la chambre des représentants, saisie d'un projet à cet égard, proposa l'établissement d'un droit unique, tandis qu'auparavant le droit de timbre et le droit de poste avaient toujours été distincts; il fut dit, par l'art. 15 de la loi du 16 juillet 1830, que la taxe serait de 5 c. par numéro, y compris l'affranchissement de la poste; puis, contrairement à la décision ministérielle du 31 janvier 1831, la loi fixa l'étendue de la feuille à soixante-douze décimètres (olim 25 et 30 décimètres). Enfin, par l'article 14, on jugea à propos, ce à quoi le Gouvernement n'avait pas pensé; d'imposer le roman-feuilleton, et, de ce chef, on ajouta un centime par numéro. Voici le motif de cette addition:

« Depuis 1831, l'étendue des journaux est devenue double de celle primitive, elle est devenue presque illimitée; et cependant ils se sont vendus bien meilleur marché. D'où vient ce phénomène? L'explication en est facile. Le prix d'abonnement suffit à peine aux frais de direction, d'administration, papier, frais de tons genres; mais les annonces, devenues si multipliées, si variées, étaient l'objet d'un grand bénéfice. N'importe, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la publicité du journal soit fort considérable, et pour obtenir cette très grande publicité, on s'est assujéti à donner aux lecteurs quotidiennement des romans-feuilletons plus ou moins dignes de célébrité, mais qui enfin excitent la curiosité et sollicitent l'abonnement. Aussi, dans la séance du 15 juillet, à la veille du vote, M. de Riancey proposait-il par amendement que le roman-feuilleton fût assujéti au centime par numéro, ce qui fut, nonobstant l'observation du rapporteur sur la difficulté de déterminer les limites du roman-feuilleton, adopté par 315 voix contre 232.

Mais la concurrence entre les journaux est devenue si grande à cet égard, qu'ils ont donné à ce genre de publication une extension considérable, espérant que le pavillon du journaliste couvrirait la boutique du libraire. Toutefois, ils ont, en cela, opéré comme on fait toujours lorsqu'il s'agit d'étudier une loi qui gêne; on ménage la transition, on tourne la difficulté; si l'administration s'enfuit trop vite, on la traite... comme elle le mérite; il peut arriver même que la justice ne trouve pas encore la contravention bien positive, et qu'elle dise à l'administration qui se plaint:

Je ne sais pas prévoir les malheurs de son loin.

Le *Siècle*, lui, publia, du 5 octobre 1845 au 9 février 1846, le *Comte de Monte-Christo*, de M. Alexandre Dumas, sous le titre de *Supplément*, quoique ce ne fut pas autre chose qu'un

livre; mais la contravention fut réprimée par jugement du 25 juin 1847, qui rejeta la demande de M. Perrée en restitution d'une somme de 24,960 francs, perçue par application de la loi de thermidor an IV. Ce jugement était motivé sur ce que « un supplément doit s'entendre du complément et de la continuation des matières contenues dans le journal; que la publication du *Siècle* n'avait pas ce caractère, et qu'elle était destinée à former un corps d'ouvrage distinct et séparé du journal. »

Puis le *Siècle* a donné des livres, de véritables livres en primes; rien de mieux pour les abonnés de Paris; mais pour les abonnés de province, il eût fallu payer le port, et c'eût été trop cher. Alors le journal a publié ce qu'il appelle son *Musée littéraire*.... Était-ce un nouveau système de rebuts, une série d'articles de modes? Non, c'était bien de la véritable librairie, c'est-à-dire une série de livraisons propres à former un musée, une bibliothèque. Aussi l'administration a-t-elle réclamé les 5 centimes par feuille, d'après la loi de l'an IV.

On lui a objecté qu'elle portait atteinte à la liberté d'écrire, à la dignité des journalistes. Mon Dieu, c'est une remarque qu'il faut faire, et qui s'applique un peu à tout le monde; lorsque notre intérêt est blessé, nous ne tardons pas à dire que notre dignité l'est aussi. Mais ici il n'y a rien de semblable. La liberté d'écrire n'a pas à souffrir; on insérera dans le journal tout ce que l'on voudra; mais on paiera le droit. Le *Constitutionnel* a inséré, par fragments, l'ouvrage tout entier, l'ouvrage excellent de M. Thiers sur la *Propriété*; nous n'avons rien demandé au *Constitutionnel*, parce que cette insertion a eu lieu dans les colonnes même du journal, sans qu'on pût en faire un corps d'ouvrage à part.

Mais comment le Tribunal a-t-il pu confondre le feuilleton de la quatrième page avec celui du rez-de-chaussée (expression nouvelle pour un mot nouveau aussi)? Qu'est-ce donc que le roman-feuilleton? C'est difficile à dire, *omnis definitio periculosa*; il n'est pas aisé de préciser exactement le sens de ce néologisme. Cependant, voyons: le roman, c'est une fiction, le mot nous vient de la langue romaine; le feuilleton, oh! c'est plus récent, il est né d'hier, c'est aussi une fiction; le Dictionnaire de l'Académie le définit ainsi: « Cette partie des journaux imprimée au bas des pages. » Eh bien! le roman-feuilleton du *Siècle*, dont il s'agit, n'est pas du tout dans ces conditions; il ne fait pas partie du journal, il n'est pas au bas des pages, il est tout-à-fait en dehors du journal, il n'est pas protégé par la signature du héros, signature qui, au contraire, le précède immédiatement, il n'est pas destiné à vivre avec le journal, à mourir aussi avec le journal... je ne sais où... il a une existence à part; et c'est en vue d'un tel feuilleton que M. Pierre Leroux, ému par l'intérêt du commerce de la librairie, exprima par sous-amendement la nécessité de taxer « tout roman-feuilleton publié dans le journal ou dans son supplément. »

Le doute, au surplus, n'est pas possible, en examinant la distribution des matières du journal. Au bas, on lit: « Partie littéraire, feuilleton du *Siècle* du... La Part du feu, roman. » Il est évident qu'ainsi placé, le roman-feuilleton fait bien partie du journal, qu'il n'a pas de pagination particulière, qu'il est, comme le journal, partagé en colonnes; c'est le journal lui-même.

Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'on parle du feuilleton-roman de la 4^e page. Afin de vous mieux édifier, Messieurs, d'après la maxime d'Horace:

Segnius imitant animos demissa per aures
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus...

Voici, et cette production vous tue, mon adversaire, voici ce que le *Siècle* appelle un journal... (M^{rs} Chaix représente un volume broché et d'une raisonnable épaisseur. On rit.)

Mon Dieu! oui, continue-t-il, c'est le *Musée littéraire*, c'est-à-dire la collection des livraisons ainsi intitulées et extraites du *Siècle*, de manière à former des volumes entiers des romans qu'il publie.

Mais M. Barba, par exemple, est un libraire; il publie une collection de romans; c'est le même format que le *Musée littéraire* du *Siècle*; le *Siècle* est-il, en cette partie, journaliste ou libraire comme Barba?

Il ne s'agit pas ici simplement d'un intérêt fiscal, et même à ce seul point de vue, je n'admettrais pas qu'on nous repoussât par l'adage *fiscus post omnes*; mais il s'agit encore de l'intérêt du commerce de la librairie, qui souffre énormément de cette concurrence.

La question n'est pas absolument nouvelle: la Cour de cassation a décidé, d'abord en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes, ensuite par arrêt du 22 février 1831 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 février), que lorsqu'une pétition imprimée à la suite du numéro d'un journal peut en être détachée, elle constitue un écrit distinct et séparé. Ces principes sont essentiellement applicables à la position du *Siècle* dans la cause actuelle.

M^{rs} Senard, avocat du journal le *Siècle*: Mon adversaire avait annoncé, en débutant, qu'il n'y avait point ici de politique et qu'il s'appliquerait à s'en abstenir; mais, au cours de sa discussion, il s'est un peu écarté de ce programme. Quoi qu'il en soit, je ne puis que rendre hommage à l'esprit infini qui a distingué sa plaidoirie; mais je n'ai point trouvé, qu'il me permette de le dire, d'arguments propres à faire accueillir les prétentions de l'administration. Il m'a bien menacé de me tuer par la production qu'il a faite avec élat aux yeux de la Cour; mais, dans la chambre du conseil, toutes les productions seront examinées sérieusement, et j'espère bien qu'après l'arrêt je pourrai lui dire:

« Les gens que vous tuez se portent assez bien. »

M^{rs} Senard soutient que le prix de la poste est fixé d'après la pesanteur du paquet; si, dit-il, je ne vous donne rien à porter en dehors de mon journal, je vous dois le prix du tarif, rien de plus; or, c'est dans mon journal même, à la quatrième page, que se trouve le feuilleton que vous voulez taxer, que je refuse de soumettre à cette taxe.

Le jugement du 23 juin 1847, nous avait à cet égard constamment servi de règle. L'adversaire s'est étonné que je puisse chercher des arguments pour ma cause dans ce jugement; il a déclaré qu'il en serait confondu... Cela pourrait bien être vrai jusqu'au bout. Voyons.

Les journaux sont essentiellement intéressés à mettre de la variété dans leurs publications. Après la politique vient la partie littéraire, c'est-à-dire la réimpression d'anciens ouvrages, la publication d'ouvrages nouveaux, car c'est surtout ici que j'applique la maxime:

« Il nous faut du nouveau, n'en fut-il plus au monde. »

En 1846, le *Siècle* avait traité avec M. Alexandre Dumas pour la réimpression de ses œuvres, notamment de *Monte-Christo*. Ce roman parut le dimanche, sous forme de supplément, avec ces titres: *Musée littéraire, Monte-Christo*, et en petites feuilles détachées. La poste réclama; il fut reconnu par le *Siècle* lui-même que cette feuille dominicale devait entraîner un droit séparé. Alors, au moyen d'une machinelle établie dans ses ateliers, il imprima tout à la fois le journal et le roman de *Monte-Christo*, qui, détaché, laissait encore le journal tout entier et le roman très complet. Le Tribunal rendit, le 23 juin 1847, la décision qui a été mise sous les yeux de la Cour. Ce fut à la suite de cette décision que, d'accord avec l'administration, le *Musée littéraire* fut englobé dans le journal, ainsi

réduit aux trois quarts, le Musée littéraire occupant, en effet, le recto et le verso de la dernière page de chaque numéro. Ni alors, ni en 1847, quoique le Siècle fut au ministère une assez vive opposition, ni en 1848, ni en 1849, ni même en 1850 d'abord, l'administration ne fit de réclamation. De notre côté, la plus grande bonne foi existait envers l'administration. Ainsi, nous nous appliquions à payer le droit toutes les fois qu'il y avait lieu, comme cela est arrivé lors de la publication de Pascal Bruno, Le Siècle, Dieu, merci, tire à trente mille exemplaires; il aimait mieux payer un droit de 500 fr. que de s'exposer, à raison de 5 fr., d'amende par numéro de la feuille du jour, à quelque chose comme 1,500,000 fr.

De 1849 à novembre 1850, le Siècle a fait pour 203,297 fr. de traités avec les auteurs, et il a reproduit pour 124,204 francs de leurs œuvres; au 20 novembre 1850, il en restait à reproduire pour 179,192 francs. Ce fut le 16 novembre 1850 que l'administration revint sur l'exécution donnée jusque-là de concert au jugement du 25 juin 1847, et cela deux jours après l'instruction ministérielle du 14 novembre, qui frappait du droit édicté par la loi du 4 thermidor an IV, « toute publication insérée dans un journal, avec titre et pagination séparés, de manière à faire corps avec le journal, et qui peut s'en détacher. » On frappe, en réalité, ainsi, non pas seulement le roman feuilleton, mais toute autre publication quelconque. Et ici, en rendant un juste hommage à Perré, homme de cœur, cheri de tous ceux qui l'ont connu, et qui voulait que son journal fut une tribune consacrée à la propagation des plus généraux principes, je ferai remarquer qu'il saisissait toutes les occasions de faire d'utiles publications par la voie de ce journal. Ainsi, il a mis sous les yeux de ses abonnés, successivement, le texte de la Constitution, la loi électorale, la loi sur l'enseignement, le Message du président de la République, du 12 novembre; le tout dans le format du Musée littéraire. D'après la disposition consacrée à ce Musée, le journal n'est entier qu'autant qu'on n'en sépare pas le Musée, qui en fait partie intégrante; si on opère cette séparation, il ne reste qu'un lambeau du journal.

On nous accuse de tenir boutique de librairie... mais il est bien étrange que ce soit celui qui n'a d'autre mission que de transporter ce que je lui confie qui vienne contrôler la composition du paquet qu'il reçoit. On paraît craindre, si l'on se montrait trop facile et trop modéré, de rendre trop commode, par la voie du feuilleton, non seulement le taxé, la publication d'ouvrages entiers, tels que Voltaire, Bossuet, etc., etc.; mais on ne songe pas qu'il faudrait d'abord remplir toutes les formalités, toutes les obligations imposées aux journaux, le gérant, le cautionnement; tout cela sera toujours peu séduisant pour se donner le plaisir d'écrire, en toute forme, des ouvrages de librairie.

On ajoute qu'on nous laisse libres de publier ce que nous voudrions, mais que notre publication est telle, qu'avec une séparation facile, nous composons un corps d'ouvrage à part... Mais je réponds encore que l'administration, que le transporteur de mon paquet n'a pas du tout le droit de recherche qu'il s'attribue ici.

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, nous l'acceptons pleinement. En effet, il résulte des arrêts cités que lorsque le papier, ayant été détaché, a acquis ainsi une existence propre, il doit se trouver dans les conditions exigées par les lois, telle que la désignation du nom de l'imprimeur. C'est en vain que les prévenus venaient dire: « Notre pétition a fait partie d'un journal. » On leur répondait, et la Cour de cassation a jugé avec raison que, séparée, cette partie était une pièce distincte désormais. Mais certes, avant sa séparation, la Cour de cassation n'eût pas ainsi décidé. Quant à notre Musée, il fait en effet un corps d'ouvrage après la séparation opérée, et tel est le volume que vous avez présenté à la Cour; mais cette séparation était indispensable pour obtenir ce résultat, et le journal n'est plus entier, quand elle a été opérée. Vous n'avez aucune plainte à faire dès que je ne vous donne pas à transporter autre chose que mon journal, et le Siècle n'abuse pas à cet égard; car au lieu de 72 décimètres, limite légale, sa feuille n'en a que 59.

M. Sénard, s'expliquant sur l'appel incident interjeté par le Siècle, soutient qu'il y a lieu de déclarer illégaux pour la totalité les perceptions faites les 46 et 49 novembre 1850 au détriment de ce journal, et non pas seulement pour deux centimes par numéro, ainsi que l'a fait le jugement. En effet, le timbre du journal avec roman feuilleton, droit de poste compris, est de 6 centimes par numéro; il n'y a pas même, dans les bureaux de la régie, d'autres timbres que ceux de 5 ou 6 centimes, et l'administration n'eût pas manqué d'en faire confectonner à 7 centimes, s'il eût pu arriver que ce timbre fut utile pour raison de publication de romans-feuilletons placés ailleurs qu'à l'endroit qu'on appelle le rez-de-chaussée des journaux.

Il faut remarquer, en outre, mais comme simple observation, que le Tribunal a alloué ici à l'administration des postes ce que l'administration du timbre aurait eu seule le droit de réclamer.

Mais il n'y a pas lieu à restitution quelconque au profit de l'une ou de l'autre de ces administrations, et la restitution entière des perceptions illégaux doit seule être ordonnée en faveur du Siècle.

M. le premier président: La cause est continuée à demain pour les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinot.

Audience du 28 juillet.

ÉTABLISSEMENT DIT DE PAUL NIQUET. — COUPS ET BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — COUPS VOLONTAIRES.

A l'époque où parurent les Mystères de Paris et leurs révélations sur les tapis-francs, il était devenu de modé faire une visite nocturne aux établissements dont le romancier avait dévoilé l'existence, et d'y chercher soit de moins-trousses ougresses, soit quelque Fleur-de-Marie fourvoyée dans ces bouges immondes. Presque toujours au lieu de ces deux types imaginaires, les curieux rencontraient la fâcheuse réalité de quelques hommes avinés ou d'habitueés de ces tristes réduits qui leur faisaient payer cher la nécessité qui les avait conduits dans des lieux où il aurait mieux valu pour eux ne pas mettre les pieds. Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion de raconter les mésaventures de ces nocturnes philosophes (V. notamment la Gazette des Tribunaux du 23 avril 1843), qui ont payé un peu cher le désir de voir de trop près cette laide nature. Aujourd'hui, voici trois jeunes artistes, trois jeunes sculpteurs, qui ont aussi chèrement payé un moment de curiosité: l'un d'eux a eu une jambe cassée par les sauvages qu'il venait visiter dans leur repaire; tous trois ont été gravement maltraités.

C'est à raison de ces violences que les accusés Joseph Lefebvre, dit le Boulanger, dix-neuf ans, et Henri Burande, maçon, vingt et un ans, comparaissent aujourd'hui devant le jury.

Voici comment se formule l'accusation:

Le 9 février dernier, Mouchard et les deux frères Planquette, Charles et Jules, tous les trois, sculpteurs, entrèrent, vers deux heures du matin, dans le cabaret dit de Paul Niquet, tenu par le sieur Sallé au marché des Innocents. Ils avaient passé la soirée ensemble et étaient un peu échauffés par le vin qu'ils avaient bu, sans être néanmoins en état d'ivresse. La curiosité les avait conduits dans ce cabaret, où ils entraient pour la première fois. Dans l'établissement se trouvaient plusieurs autres personnes, parmi lesquelles les nommés Lefebvre dit le Boulanger, Burande et Falcon. Comme les trois sculpteurs étaient assez proprement vêtus, ils furent regardés d'un œil suspect et traités de mouchards et d'aristos. Lefebvre se fit particulièrement remarquer par les invectives qu'il leur adressait, et Charles Planquette lui dit qu'il avait tort de les injurier ainsi sans y être provoqué par eux. Lefebvre repoussa Charles Planquette avec brutalité et faillit le renverser. Immédiatement ce dernier se vit entouré par plusieurs individus qui le bousculèrent; Jules Planquette accourut au secours de son

frère, et la mêlée devint générale; mais le garçon de l'établissement, le sieur Gadoz, intervint, et, avec son aide, en fit sortir les sieurs Lefebvre, Burande et Falcon, non sans résistance de leur part et quelques coups échangés de part et d'autre. Jusque-là les faits n'avaient aucune gravité.

Après l'expulsion de ces trois individus, Mouchard et les deux frères Planquette rentrèrent au cabaret, croyant la querelle terminée. Au bout de cinq ou six minutes, ils quittèrent le cabaret en chantant; mais ils en avaient à peine franchi le seuil, qu'ils se virent attaqués à l'improviste par plusieurs individus qui les attendaient au dehors et qui lomberent sur eux à coups de poing. Gadoz, attiré par le bruit, sortit aussitôt et fut témoin de cette scène de violence, dont il a pu préciser certains détails.

Ainsi, il a vu Burande s'élaner sur les frères Planquette et chercher à les terrasser. Ceux-ci disaient, en se défendant: « Allons, voyons, il ne faut pas nous battre. » Paroles qui prouvent que leur attitude n'avait rien d'agressif. Gadoz vit ensuite Lefebvre s'avancer vers Mouchard, qui était le plus près de la porte, et le terrasser.

Mouchard, après s'être relevé, fit un pas vers Lefebvre, mais celui-ci le repoussa de nouveau en lui lançant un coup de pied dans les jambes, et Cadoz le vit s'acharnant sur Mouchard, qui était à terre, lui porter sur les jambes des coups d'une petite barre ou tringle en fer, de la grosseur du doigt et longue de 40 à 50 centimètres environ. Mouchard s'écria qu'il avait la jambe cassée, et appela les frères Planquette à son secours; mais ceux-ci étaient alors prisés avec d'autres individus.

Avant qu'on relevât Mouchard, Cadoz vit Burande s'approcher de malheureux, qui était sans défense, et lui porter aussi des coups de pied.

Un passant, le sieur David, qui n'a pu être retrouvé, a pareillement déclaré devant le commissaire de police, avoir vu les deux individus qu'on désignait sous les noms de Burande et du Boulanger, frapper Mouchard jusque dans ses bras pendant qu'il le relevait. Il a même dit à Cadoz avoir reçu personnellement un coup qui était destiné à Mouchard. Une ronde de police, conduite par le sergent de ville Gellroy, étant survenue, arrêta Lefebvre devant la porte de l'établissement. Burande et Falcon furent arrêtés rue Saint-Denis au moment où ils prenaient la fuite.

Les faits imputés à Lefebvre et à Burande ne sont pas contestables, les accusés sont reconnus non seulement par Cadoz, qui a déposé dans les termes les plus précis, mais par Mouchard, en ce qui concerne Lefebvre, et par Jules Planquette, en ce qui concerne Burande.

À l'égard de Falcon, aucun fait particulier n'ayant été signalé à sa charge, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui.

La fracture de Mouchard était des plus graves: le docteur Robertot, appelé à donner les premiers soins au blessé, a constaté que les deux os de la jambe droite étaient fracturés en plusieurs endroits, avec esquilles qui traversaient les chairs de dedans et dehors, avait occasionné une plaie contuse et irrégulière. Cette fracture, selon l'homme de l'art, n'avait pu être occasionnée que par un coup direct porté sur la jambe avec une grosse botte ou un fort soulier, par exemple, et elle laissait craindre une complication d'accidents qui pouvaient conduire à l'amputation de la jambe et avoir des conséquences encore plus fâcheuses.

Le docteur Tardieu, commis, le 20 mars dernier, pour constater, à cette époque, l'état du blessé, a reconnu également que la fracture n'était pas le résultat d'une simple chute, mais résultait très probablement de coups portés directement et avec une grande violence sur la jambe droite.

Il ajoute, dans son rapport, qu'il est fort à craindre que Mouchard reste pour toujours estropié, par suite du défaut de consolidation ou par le raccourcissement du membre, et que dans l'hypothèse la plus favorable, l'incapacité de travail ne sera guère moindre de cinq à six mois. Les deux accusés, malgré l'évidence du fait, prétendent n'avoir porté aucun coup en dehors du cabaret; il y aurait eu seulement, suivant eux, une bousculade, dans laquelle quelques coups auraient été échangés, mais sans gravité. Lefebvre, notamment, tout en reconnaissant qu'il était présent, ne peut croire, dit-il, qu'il ait porté à Mouchard le coup qui lui a fracturé la jambe. Il dénie, du reste, avoir eu, comme le prétend Cadoz, une petite barre de fer dans les mains, avec laquelle il aurait frappé Mouchard.

Lefebvre a déjà subi en 1843 une condamnation à quatre ans de détention pour vagabondage.

C'est à Mettray qu'il a subi cette punition, et il n'en est pas, à ce qu'il paraît, sorti meilleur qu'il n'était en y entrant. Il n'a rapporté de cet utile établissement qu'une seule habitude, c'est de porter militairement le revers de la main à sa tête toutes les fois que M. le président l'interpelle.

Quant à Burande, il n'a d'autres antécédents, que d'avoir fait partie des ateliers nationaux.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, et a déclaré que les accusés ne lui paraissaient pas dignes d'obtenir des circonstances atténuantes.

M. Taschard, avocat, a présenté la défense de Lefebvre, et M. Lozouais, avocat de Burande, a plaidé ensuite pour ce prévenu.

Le jury a déclaré Lefebvre coupable sur toutes les questions, et Burande coupable sur la question relative au sieur Mouchard seulement. Le verdict n'a pas admis de circonstances atténuantes.

En conséquence, Lefebvre est condamné à six années de réclusion et Burande à deux ans de prison.

Lefebvre se retire en faisant le salut militaire à la Cour et au jury.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audience du 17 juillet.

FAUX. — LETTRE ANONYME D'UN DÉTENU DE CLAIRVAUX.

1° Jean-Baptiste-Modeste Bertrand, âgé de trente-sept ans, journalier, né à Virzy; 2° Louis Belval, âgé de trente-deux ans, journalier, né à Sommanthe; tous deux demeurant à Vouziers (Ardennes), comparaissent aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de faux et d'usage de pièces fausses.

Mais avant d'entrer dans le détail des faits qui leur sont particulièrement reprochés, il est nécessaire de faire connaître comment les faux qu'ils auraient commis sont venus à la connaissance de la justice et d'expliquer la cause du retard apporté à la poursuite; l'époque de la fabrication et de l'usage de l'un de ces faux remontant à l'année 1845. Voici, à cet égard, les renseignements que contient l'acte d'accusation:

« Le 19 mars 1849, l'autorité administrative procédait, sur la place publique de Vouziers, à la distribution des nouveaux drapeaux de la garde nationale. Au nombre des officiers porte-drapeaux se trouvait le sieur Bernard de Mont-Saint-Martin, ancien militaire de l'Empire, qui professait hautement, pendant le cours de cette cérémonie, des sentiments de respect et de dévouement pour la personne de M. le président de la République; l'expansion de ces sentiments, qui se traduisait par des cris répétés de: « Vive Napoléon! Vive le président! » blessait vivement, dans leur foi politique, un groupe de quelques personnes connues à Vouziers (où il existait alors une société des Droits de l'Homme), pour avoir des opinions socialistes les plus exaltées, et qui criaient par opposition: « Vive la République démocratique et sociale! »

Après avoir passé la soirée dans un café de Vouziers, où se trouvaient aussi quelques-unes des personnes qui s'étaient fait remarquer le matin par l'exaltation de leurs idées démocratiques, le sieur Bernard partit seul, vers dix heures et demie du soir, pour se rendre à Mont-Saint-Martin. Mais, à peine était-il parvenu à quelque distance des dernières maisons de la ville, qu'il fut assailli, sans avoir eu le temps de se mettre en défense, par plusieurs individus qui le frappèrent à coups de bâton, le renversèrent sans

connaissance et le laissèrent pour mort sur la place. Quelque temps après, le sieur Bernard reprit peu à peu ses sens, et, apercevant quelques personnes sur la route, il implora leur secours. Mais il eut bientôt lieu de s'en repentir; car, aux premiers mots qu'il prononça, ces individus, qui n'étaient autres que ceux qui l'avaient déjà frappé, revinrent sur lui, et, sans pitié pour l'état déplorable dans lequel il se trouvait, le maltraitèrent de nouveau avec violence, en lui disant qu'ils continueraient à exercer sur lui de mauvais traitements tant qu'il n'aurait pas changé d'opinion politique. Sur le refus énergique de Bernard, les coups redoublèrent de telle sorte, qu'il perdit encore trois fois connaissance. Ses agresseurs l'abandonnèrent ensuite dans un des fossés de la route, après lui avoir cassé un bras et causé à la tête de graves blessures. Une instruction fut levée immédiatement; une arrestation fut opérée; quelques personnes furent soupçonnées. Mais, malgré les recherches les plus minutieuses et les plus actives, l'impénétrable où s'est trouvé Bernard de désigner les personnes qui l'avaient ainsi maltraité, ne permit pas de réunir des charges suffisantes pour motiver la mise en prévention des personnes soupçonnées. La procédure fut close jusqu'à preuves plus concluantes par une ordonnance de non-lieu; la personne qui avait été arrêtée fut mise en liberté.

« Les choses en étaient là, lorsqu'à la fin du mois de décembre 1850, M. le procureur de la République à Vouziers reçut, datée de la maison centrale de Clairvaux, une lettre anonyme dans laquelle on faisait connaître qu'un nommé Bertrand Blavier, qui venait d'y subir une peine d'une année d'emprisonnement pour vol, s'était vanté d'avoir commis un grand nombre de méfaits, pour lesquels il n'avait été ni poursuivi, ni condamné. Au nombre et en tête de ces méfaits figurait la tentative d'assassinat sur la personne du sieur Bernard, porte-drapeau du bataillon cantonal de Saint-Martin. Bertrand s'était vanté d'avoir commis cette tentative, aidé par une personne qu'il indiquait et d'avoir reçu 50 francs pour accomplir ce crime.

« On comprend combien il était important de faire de nouvelles recherches dans le sens de la dénonciation. Cette procédure, abandonnée momentanément, comme on l'a dit plus haut, fut donc reprise au mois de décembre dernier. Elle n'amena à sa suite aucun résultat utile. Bertrand, interrogé, donna le démenti le plus complet aux assertions contenues dans la lettre anonyme, et, ce document existant seul, une nouvelle ordonnance de non-lieu intervint à la date du 11 juin dernier.

« Mais tout en informant sur le crime d'assassinat, l'instruction dut s'occuper aussi des autres faits constituant des crimes ou des délits. Ces faits, au nombre total de quatorze, sont pour la plupart prescrits, ou n'ont pu être suffisamment établis; mais ils prouvent tous la profonde immoralité de l'accusé Bertrand, qui ne reculait devant aucun moyen pour faire des dupes à son profit. Les vols les plus audacieux, les escroqueries les plus effrontées étaient employés successivement par lui avec une audace et une perversité heureusement peu communes.

« Ses antécédents sont d'ailleurs des plus fâcheux. Il a déjà subi quatre condamnations pour vols et escroqueries; enfin, pour en finir avec la moralité de cet accusé, on se borna à réunir ici les opinions que les principaux témoins de l'information ont exprimées sur son compte lorsqu'ils ont été interrogés sur ce point. « C'est un individu craint et redouté, un scélérat; il y a tout à craindre de lui, le feu, l'assassinat; c'est un ivrogne, ennemi du travail, capable de tout; il est très rusé. Plusieurs coupables ont péri sur l'échafaud et n'en ont pas fait autant que lui. »

« Tel est Bertrand. Abordons maintenant, après ces détails qui étaient nécessaires à la saine appréciation des faits spéciaux qui l'amènent devant la Cour d'assises, la narration de ces faits.

« Vers la fin de l'année 1845, Bertrand se présenta chez le sieur Longent, huissier à Atigny, et le pria d'écrire le corps d'un billet à ordre de 300 francs à son profit, ajoutant qu'un de ses parents lui devait cette somme. Longent consentit à rendre le service qui lui était demandé et écrivit un billet ainsi conçu: « Au 24 janvier prochain, je soussigné, Pierre Bertrand, cultivateur à Virzy, paiera à l'ordre du sieur Bertrand-Blavier, du même lieu, au domicile de M. Descorne, banquier à Vouziers, la somme de 300 fr., valeur reçue comptant, à Virzy, le 4 novembre 1845. »

« Ce billet, revêtu de la signature Pierre Bertrand, oncle de Bertrand-Blavier, fut escamoté par celui-ci avec l'intermédiaire d'un sieur Dautel, chez M. Curt, banquier à Reims; mais comme Dautel n'avait pas une grande confiance dans la solvabilité de l'accusé, il ne consentit à donner sa signature qu'à la condition que 150 fr. resteraient entre ses mains à titre de garantie du remboursement. Bertrand consentit à cet arrangement.

« Dans les premiers jours du mois de janvier 1846, Pierre Bertrand reçut du sieur Dautel une lettre par laquelle celui-ci l'engageait à tenir les fonds prêts pour le paiement d'un billet de 300 fr. Surpris de cet avis, mais en même temps sûr de rien devoir, et surtout de n'avoir souscrit aucun billet, Pierre Bertrand ne répondit pas, et un protêt fut fait à l'échéance au domicile de M. Descorne, banquier à Vouziers.

« Cependant la famille de Bertrand ayant eu connaissance de cette circonstance, et soupçonnant l'accusé d'avoir mis en circulation un billet faux, résolut d'empêcher de tout son pouvoir les conséquences fâcheuses qui pouvaient résulter de la découverte d'un fait aussi grave. Blavier, beau-frère de l'accusé, et sa sœur, la femme Blavier, se rendirent à Vouziers, chez un sieur Cornet, pour le compte duquel Bertrand-Blavier travaillait alors. Ils le prièrent de les accompagner sans retard à Vouziers, pour leur rendre un service. Cornet s'étant rendu à leur désir, chemin faisant ils lui racontèrent en pleurant les circonstances du faux commis par l'accusé, et le prièrent de chercher à les tirer de peine, ce que Cornet promit de faire. Voici le moyen qui fut employé.

« A leur arrivée à Vouziers, ils y trouvèrent Bertrand-Robert, frère de l'accusé, qui venait de contracter un engagement militaire en remplacement d'un sieur Cailly. Celui-ci souscrivit alors un billet de 300 fr. au profit du sieur Cornet, qui l'endossa aussitôt, et le présenta à l'escompte chez le sieur Léon Oudin, banquier, qui paya 300 fr., avec lesquels le billet faux fut retiré.

« Interrogé sur ce fait, l'accusé, après avoir essayé d'opposer des dénégations aux déclarations des témoins, avoua que jamais son oncle, qui ne lui devait rien, n'avait souscrit de billet à son profit; mais il ne craignit pas d'accuser celui même qui avait cherché à lui rendre service, le sieur Cornet, qui, selon lui, avait imité la signature de son oncle Pierre Bertrand. Mais outre que ce fait ne serait attesté que par la déclaration de l'accusé, ce qui serait loin d'être suffisant, il est ressorti de l'instruction que Cornet n'avait aucun intérêt à imiter cette signature; sa conduite, dans cette circonstance, ne peut donc être incriminée, et l'assertion de Bertrand prouve une fois de plus sa profonde immoralité.

l'accusé, qui n'avait pas fourni le tabac promis, voulut cependant utiliser la signature qu'il avait à sa disposition. Il fit parer des coupables projets à Belval, son beau-frère. Ils firent disparaître le corps d'écriture contenant le montant de huit francs, conçu dans des termes qui ne lui permettaient pas de s'approprier cette somme, et sur le blanc laissé en marge de la signature, Belval écrivit ce qui suit: « Ma chère épouse, je t'envoie le nommé Bertrand Blavier comme un ami qui m'a rendu service; tu lui remettras la somme de 28 fr., qu'il m'a avancée avant sa sortie... Clairvaux, ce 8 août 1850. » Ce billet terminé, Bertrand résolut d'en faire usage aussitôt. Le 15 août, jour de l'Assemblée, il se rendit à Vandy, accompagné de Belval, mais se présenta seul chez la dame Remiet, à laquelle il remit le billet confectionné par son beau-frère. Celle-ci, ne reconnaissant la signature de son mari, n'hésita pas à rembourser les 28 fr., mais comme elle n'avait pas de monnaie à sa disposition, elle remit 25 fr. à Bertrand en lui promettant la remise des 3 fr. restant dus, le samedi suivant, à Vouziers; ce qui eut lieu en effet.

« Dans son interrogatoire, Bertrand a commencé par se retrancher derrière un système complet de dénégation; mais bientôt vaincu par l'évidence et les aveux de Belval, il a fini par avouer sa culpabilité.

« En conséquence, Jean-Baptiste-Modeste Bertrand et Louis Belval sont accusés, savoir:

« Jean-Baptiste-Modeste Bertrand d'avoir, en 1845, en tout cas depuis moins de dix ans, à Virzy, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer à son profit un billet à ordre de la somme de 300 fr., et d'avoir apposé ou fait apposer au bas dudit billet la fausse signature de Pierre Bertrand, son oncle;

« D'avoir à la même époque, à Reims, fait usage dudit billet, sachant qu'il était faux;

« Louis Belval, d'avoir, en 1850, à Vouziers, frauduleusement fabriqué, sur un papier portant la véritable signature Remiet, une disposition fautive ayant pour objet de faire remettre à Bertrand une somme de 28 fr.;

« Jean-Baptiste-Modeste Bertrand, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté ledit Louis Belval dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action ci-dessus spécifiée et qualifiée ou dans ceux qui l'ont consommée, et d'avoir donné des instructions pour les commettre;

« D'avoir en 1850, à Vandy, fait usage de ladite pièce ainsi falsifiée, sachant qu'elle était fautive;

« Crimes prévus et réprimés par les articles 147, 150, 151, 59, 60 et 164 du Code pénal. »

Dans les cours de l'interrogatoire que M. le président a fait subir aux accusés, il a lu la lettre anonyme qui a donné lieu aux poursuites; la voici:

Un délégué de la maison centrale de Clairvaux, à monsieur le procureur de la République de Vouziers.

Monsieur, Vous trouverez sans doute bien étrange qu'un malheureux gémissant sous les verrous prenne la résolution de vous écrire ce qui va suivre. C'est en effet bien pénible pour moi, mais il n'est aucun sacrifice que je ne ferai toutes les fois qu'il sera commandé par la raison, la loyauté, la justice et la sûreté de mes concitoyens.

Le 8 août dernier, un sieur Bertrand-Modeste Blavier, de Vouziers, est sorti de cette maison venant de subir une condamnation très légère; aussi m'a-t-il dit que si on avait su ou connu toutes ses actions, il ne s'en serait pas tiré si facilement. « Car, disait-il, si on avait su que c'était moi, avec Beguinet, qui avais tenté l'assassinat du porte-drapeau Bernard, de Mont-Saint-Martin, qui n'a échappé sa vie que parce que je l'ai cru mort, etc., etc.; j'aurais reçu 50 francs pour faire ce coup; si on avait connu le faux billet que j'ai fait signer à feu Gaher, de Voisy, le pistolet à la main, et que j'ai escamoté chez M. Robert, à Vouziers (de 210 francs); celui de 300 francs contre mon oncle, que j'ai escamoté à Reims; le vol de 80 francs de tabac, chez Antoine, à Greyville, l'emprunt sous faux nom de 70 francs, à la saboterie de Jouvai; si on avait connu le vol de deux sacs de pommes de terre sur la place du Marché de Vouziers, lorsque j'étais chez M. Genin comme porte-faix; la destruction du chien de M... à coups de faux; la manière que j'ai fait couler un bateau à fond pendant la nuit, etc., etc. »

Je ne finirai pas si je rappelaux toutes les sottises qu'il a dit avoir faites. Ici il a escroqué plusieurs de ses compagnons d'infortune, et en particulier les frères Mazinguer de Mongou, auxquels il a volé un gilet de laine tricoté d'une valeur de 7 à 8 fr.

Mais tous ces faits et une infinité d'autres ne sont pas les motifs qui m'ont déterminés à vous écrire. Le voici. Il régnait sans cesse chez M. Dea, maire, et M. Bignon, juge d'instruction, n'échapperaient pas à sa vengeance, etc., etc. Il disait à cette occasion: « Je les f... en bas! » Il disait: « Vous entendrez parler de cela sous peu. » Chose aussi atroce, il proposait, avant sa sortie, à un sieur Remiet de Vandy, qui est ici, qu'il donnerait la mort à trois individus qui ont servi de témoins contre Remiet; pour cela, il demandait 300 fr. à ce dernier; il disait qu'il les tuerait dans la même nuit et avec le même poignard, chose révoltante! ce que le sieur Remiet a repoussé, etc., etc.

J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur, UN DÉTENU.

Les débats ont justifié les chefs de l'accusation dirigés contre Bertrand. Interpellé au sujet du faux billet de 300 francs, c'est Cornet, s'écriant-il, qui a fabriqué de la main gauche le billet de 300 francs raison duquel je suis actuellement poursuivi; son but, en me le remettant pour que j'en fasse usage, était de me compromettre et de me faire arrêter comme faussaire, afin qu'on me mit en prison, ce qui devait lui donner toutes les facilités de vivre avec ma femme. « On n'a pas besoin de dire que le sieur Cornet proteste contre cette indigne accusation; c'est à cause, et sur les instances de la famille de Bertrand, qu'en 1845 il a contribué à retirer de la circulation le faux billet de 300 francs que Bertrand avait créé. S'il eût voulu faire arrêter Bertrand comme faussaire, il n'aurait certainement pas fait disparaître la pièce fautive.

Bertrand, apparemment pour prouver que Cornet avait confiance dans sa probité, s'écria: « Cornet a couché chez moi avec 6,000 francs! — 6,000 francs! s'écrie Cornet, je n'y aurais pas couché avec 30 sous! » (Rire général.)

La déposition de Remiet, détenu à la maison de Clairvaux, a plus d'une fois égayé l'auditoire.

Bertrand, qui allait sortir de prison et reconquérir sa liberté, dit Remiet, me proposa de me faire passer, moyennant 12 francs, une livre de tabac, ce qui est contraire aux règlements de l'établissement. Après des pourparlers, il se rabattit enfin à 8 francs. « Tu ne me tromperas pas? que je lui dis. — Non, parole d'honneur! — Eh bien, alors je te donnerai, outre les 8 francs, encore deux litres d'eau-de-vie. » Le monteur général Remiet, qui tient la bibliothèque, et qui est malin, me dit: « Je ferai un billet de manière que Bertrand ne pourra pas l'attraper. » Il mentionna en effet sur le billet que les 8 francs ne devaient être payés par ma femme que lorsque j'aurais reçu le tabac, et je signai. Quand Bertrand vit ça: « Voilà un faux billet, que vous me faites là, s'écria-t-il. »

Bertrand soutient qu'il a vendu pour 20 francs de tabac à Remiet, et qu'il lui a en outre prêtés 8 francs; par conséquent ce dernier lui devrait 28 francs. « Il ne faut pas, ajouta-t-il, s'étonner de ce que je dis à Clairvaux. » Il entre à cet égard dans des explications sur les services qu'il rendait en faisant usage du tabac. « Pour un peu de tabac, s'écria-t-il, on vous campe un mois de cellule et on est mis au pain et à l'eau; aussi qu'arrive-t-il? C'est que le tabac se vend jusqu'à 50 écus la livre; on le vend au ponce. Il s'en passe là bas de drôles, allez. On va jusqu'à

prêter du pain à rente viagère! Remet, interpellé, reproduit ensuite l'énumération de tous les méfaits dont Bertrand avait l'habitude de tirer orgueil à Clairvaux, et le récit en est long. Il y est notamment question des violences graves exercées sur le portedrapeau du bataillon de Saint-Martin.

M. Henriot, substitut, a soutenu avec vigueur l'accusation contre Bertrand, et, reconnaissant qu'il est possible que Belval n'ait été qu'un instrument entre les mains de Bertrand, il recommande Belval à l'indulgence du jury.

Après les habiles plaidoiries de M. Sarrasin, pour Bertrand, et de M. Bougon, pour Belval, M. le président résume les débats.

Le verdict du jury est favorable à Belval, et affirmatif sur les questions qui concernent Bertrand; en conséquence, Belval est acquitté, et Bertrand condamné à huit ans de réclusion.

II. CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Perussi, lieutenant-colonel du 82^e de ligne. Audience du 17 juillet. CIGARES CHARGES DE POUVRE FULMINANTE. — ATTENTAT CONTRE LA SURETE PUBLIQUE.

On sait qu'au nombre des moyens inventés par les démagogues de la Jeune-Italie pour alarmer la population et secondier leurs besoins de vengeance, on a signalé la fabrication de pétards incendiaires et de cigares qui, étant chargés à l'intérieur de poudre fulminante, éclataient dans la bouche des fumeurs et déterminaient surtout de graves blessures.

Des cigares que des militaires français prirent le 15 juin dernier dans deux établissements publics, c'est-à-dire au café Vénitien, place Scarria, et au café de la place Saint-Charles, au Cours; puis au bureau de tabac de la place Saint-Eustache, le lendemain 16, firent explosion pendant qu'ils les fumaient.

Le gendarmier français procéda à une enquête et à une visite dans les divers bureaux de tabac. On trouva dans cette dernière perquisition, chez plusieurs débitants, une trentaine de cigares contenant, à l'intérieur, un petit tube en fer rempli de poudre avec une mèche au bout.

M. le président, à Berardi: Donnez quelques explications au Conseil sur votre conduite personnelle relativement à l'accident en question. Berardi: C'est moi qui suis spécialement chargé au café de la vente des cigares.

Entre sept heures et demie et huit heures du soir, trois militaires français entrèrent et demandèrent du café; on le leur servit, ainsi que de l'eau-de-vie et des cigares, suivant l'habitude. C'est moi qui leur présentai les cigares.

Contardi, interrogé, répond qu'après avoir acheté les deux paquets de cigares, il les a donnés à Berardi; qu'il avait fait cet achat à midi, et que l'accident a eu lieu le soir.

et que le coup de rasoir avait été appliqué d'une main si ferme que l'arrière crotide et la jugulaire avaient été tranchés immédiatement.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure, un incendie très considérable a éclaté quai Jemmapes; en quelques instants l'établissement d'un marchand de combustible a été la proie des flammes, qui n'ont pas tardé à envahir successivement les établissements voisins.

Contardi, interrogé, répond qu'après avoir acheté les deux paquets de cigares, il les a donnés à Berardi; qu'il avait fait cet achat à midi, et que l'accident a eu lieu le soir.

Les militaires français Klobb, Luzières et Vincent, sont entendus, et il résulte de leur déposition qu'après avoir pris chacun un cigare dans la boîte à compartiments que Berardi leur avait apportée, et les avoir allumés, une explosion eut lieu peu après et le cigare de Klobb tomba: ils crurent, au moment, que c'était un coup de pistolet qu'on leur avait tiré.

Luzières affirme en outre, que le garçon qui passait près d'eux en chantant, était Berardi; Vincent ajoute que les garçons ne paraissaient nullement surpris.

On a remarqué, dirigeant les secours et se portant sur les points où l'incendie était le plus violent, M. le général Dulac et son aide-de-camp.

Une enquête judiciaire a été ouverte au sujet de ce sinistre. Aujourd'hui à deux heures, un de MM. les substituts du procureur de la République et M. Brault, juge d'instruction, se sont rendus sur les lieux occupés encore par les sapeurs-pompiers.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

et que le coup de rasoir avait été appliqué d'une main si ferme que l'arrière crotide et la jugulaire avaient été tranchés immédiatement.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure, un incendie très considérable a éclaté quai Jemmapes; en quelques instants l'établissement d'un marchand de combustible a été la proie des flammes, qui n'ont pas tardé à envahir successivement les établissements voisins.

On a remarqué, dirigeant les secours et se portant sur les points où l'incendie était le plus violent, M. le général Dulac et son aide-de-camp.

Une enquête judiciaire a été ouverte au sujet de ce sinistre. Aujourd'hui à deux heures, un de MM. les substituts du procureur de la République et M. Brault, juge d'instruction, se sont rendus sur les lieux occupés encore par les sapeurs-pompiers.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

En montant la grande rue de Belleville, il s'arrêta dans plusieurs cabarets; de sorte que lorsqu'il arriva près des fortifications, il ne put résister au désir de faire un somme et s'étendit sur l'herbe.

— Une foule immense encombra samedi les abords de la Morgue. Dès le matin, le bruit s'était répandu que l'assassin de la jeune Flame, le nommé Joseph Humblot, allait être confronté avec sa victime; aussi, des groupes nombreux attendaient-ils avidement sa venue.

— Hier dimanche, le nommé D..., ouvrier menuisier, vêtu de ses plus beaux habits, quittait son domicile avec l'intention d'aller voir un sien cousin, cultivateur, demeurant à Romainville.

de l'affaire Duchaufour, 1^{re} chambre de la Cour d'appel, n° du 27 juillet), a pour résultat de prêter à M. Delangle, avocat de M. Laurens Rabier, un système contraire à celui qu'il soutient. Au lieu de: « M. Delangle déclare qu'une telle expertise lui suffira, » lisez: Qu'une telle expertise ne lui suffit pas. »

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Le président du Tribunal de Rothenbourg s'est levé et a dit en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils trouvaient au-dessous de leur dignité de se défendre contre une pareille accusation, que la Constitution était de droit en vigueur à l'époque où fut jugé le sieur Faber; que celui-ci avait été traduit devant le Tribunal de Rothenbourg à la requête du ministère public; que la sentence incriminée n'avait fait qu'appliquer les lois du pays, et qu'elle avait été prononcée sur les conclusions du procureur de l'Etat; que, du reste, le sieur Faber avait acquiescé à ce jugement et s'était volontairement constitué prisonnier.

Table with financial data: Bourse de Paris du 28 Juillet 1851. Columns include various bonds and exchange rates. Includes sub-tables for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. Columns include various railway stocks and their prices.

Une publication de M. de Lamartine, de quelque nature qu'elle soit, est toujours un événement littéraire, qui prend plus d'importance lorsque cette publication est une œuvre historique et qu'elle se rattache à notre époque.

M. l'abbé Roux vient de fonder à Paris, pour les femmes et les jeunes filles pauvres, une société qui est avant tout une grande institution de bienfaisance.

Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui, 41^e représentation de Salvator-Rosa, la grande pièce en vogue de M. Dugué. Mélingue jouera le rôle de Salvo.

Société pour la Publication des Œuvres de M. DE LAMARTINE. — En vente chez les éditeurs: FURNE et Comp., rue Saint-André-des-Arts, 45. — PAGNEBRE, rue de Seine, 18. — V. LEGOU, rue du Boile, 10.

HISTOIRE RESTAURATION

PAR A. DE LAMARTINE.

TOME I. — CHUTE DE L'EMPIRE. TOME II. — PREMIERE RESTAURATION.

Les tomes 3 et 4 seront publiés vers le 15 septembre prochain.

TIRAGE LYONNAISE 30 JUILLET

PRIX DU BILLET de CINQ numéros: CINQ FRANCS. — 250 Lots d'une valeur de 300,000 francs. — Le gros lot est à lui seul d'une valeur de 100,000 francs.

